

Le/la jeune perçoit selon son âge et son ancienneté dans le contrat, un salaire calculé sur la base du SMIC ou du SMC (Salaire Minimum Conventionnel) de l'entreprise s'il est plus favorable. Au 1^{er} Mai 2022, le SMIC a été revalorisé de 2,65 %. Il est donc passé de 10,48€ à 10,85€ bruts de l'heure. Le montant mensuel brut sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois) est de 1 645,58 €.

Salaire d'un apprenti en - Grille valable pour les contrats signés à partir du 01/05/2022

Salaire d'un apprenti en 2022	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1ère année d'alternance	27% SMIC – 444,31€	43% SMIC – 707,60€	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 872,16 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 283,56 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année d'alternance	39% SMIC – 641,78€	51% SMIC – 839,25€	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 003,81 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	
3ème année d'alternance	55% SMIC – 905,07€	67% SMIC – 1 102,54€	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 283,56 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	

*Art D.6222-26 du code du travail
Arrêté du 19 avril 2022 relatif au
Relèvement du salaire minimum de croissance,
JO du 20 avril 2022*

Cas particulier : pour les apprentis en licence professionnelle, il faut leur appliquer le taux de la 2ème année même si c'est leur 1ère année d'apprentissage.

L'employeur peut prévoir des retenus sur la rémunération d'un apprenti en contrepartie d'avantages en nature (logement, nourriture) prévus par le contrat d'apprentissage mais dans la limite de 75% du salaire minimum.

Si le contrat d'apprentissage est prolongé (redoublement, réorientation spécialisation complémentaire), le salaire minimum de l'apprenti est alors équivalent à celui de la dernière année.